

Le traitement judiciaire des infractions commises par les personnes morales

Zakia Belmokhtar, Béatrice Le Rhun*

En 2015, 80 600 personnes morales ont fait l'objet d'une poursuite ou d'un classement de leur affaire par les parquets, soit 4,6 % des 1,8 million d'auteurs des affaires traitées par les parquets (à l'exclusion des mineurs). Elles représentent 28 % des auteurs d'infraction à la législation du travail, 25 % des auteurs d'infractions financières et économiques et 16 % des auteurs d'atteinte à l'environnement.

Un peu plus de la moitié des personnes morales (55 %) des affaires traitées par les parquets ne sont pas poursuivables. Six fois sur dix, l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée ou n'est pas avérée. Lorsqu'elles sont poursuivables, les personnes morales font l'objet d'une réponse pénale dans 81 % des cas.

La réponse pénale qu'apporte le parquet à l'encontre d'une personne morale est une mesure alternative dans 71 % des cas, une poursuite dans 25 % des cas et une composition pénale dans 4 % des cas. Deux mesures couvrent près des trois quarts des mesures alternatives : la régularisation sur demande du parquet (50 %) et la sanction non pénale (23 %). En cas de poursuite, le parquet recourt à l'instruction dans 9 % des cas, et engage directement des poursuites devant le tribunal correctionnel dans 57 % des cas et devant le tribunal de police dans 34 % des cas.

Sur les 3 900 personnes morales jugées par le tribunal correctionnel en 2015, 19 % ont été relaxées. 60 % des condamnations relèvent d'infractions à la réglementation de la circulation et des transports et d'infractions à la législation du travail. L'amende est la peine principale prononcée dans la quasi-totalité des cas (96 %). Le montant moyen de ces amendes s'établit à 17 000 €, mais la moitié des amendes sont inférieures à 3 000 €.

En 2015, environ 5 000 condamnations de personnes morales prononcées par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police ont été enregistrées par le casier judiciaire national (CJN), alors qu'en 2000, seules 200 condamnations l'avaient été. L'objet de cette étude est de décrire le traitement judiciaire des personnes morales, depuis la transmission de leur affaire au parquet jusqu'à leur condamnation par le tribunal correctionnel¹ (encadré 1 - Source et définitions).

Davantage de personnes morales dans les contentieux liés à une activité économique

En 2015, 80 600 personnes morales ont fait l'objet d'une poursuite ou

d'un classement de leur affaire par les parquets. Elles représentent 4 % des près de 2 millions d'auteurs des affaires traitées par les parquets, et même 4,6 % si on enlève les auteurs mineurs².

La proportion de personnes morales parmi les auteurs varie fortement d'une nature d'affaire à l'autre (figure 1). De plus, au sein des grandes natures d'affaire, les personnes morales commettent des infractions particulières.

Les atteintes aux biens et les infractions à la réglementation de la circulation et des moyens de transport regroupent 45 % des personnes morales traitées au parquet. Les atteintes aux biens le plus souvent reprochées aux personnes morales sont l'escroquerie (46 %), l'abus de confiance

ou de faiblesse (25 %), le vol simple (11 %) et la filouterie (7 %). En matière d'infractions à la réglementation de la circulation et des moyens de transport, quatre ensembles se détachent : les infractions liées à la vitesse, au délit de fuite, à l'activité de transporteur et aux conditions de travail dans les transports.

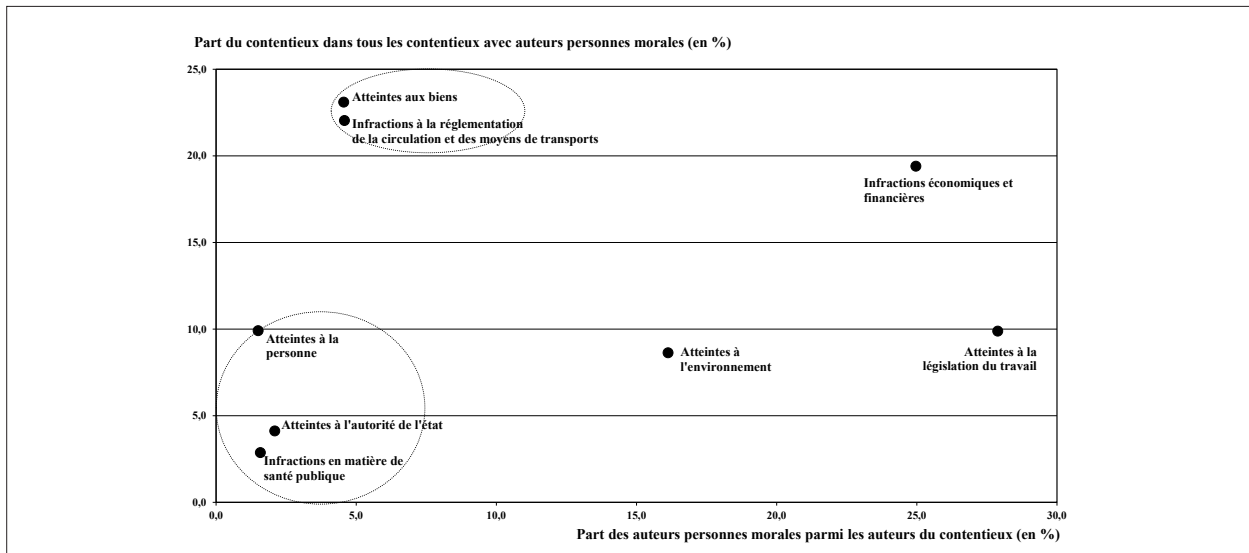
Compte tenu de leur statut, les personnes morales sont mises en cause dans des contentieux spécifiques, le plus souvent liés à une activité économique. Elles représentent 28 % des auteurs d'infractions à la législation du travail, 25 % des auteurs d'infractions financières et économiques et 16 % des auteurs d'atteinte à l'environnement. Près de quatre personnes morales sur dix (38 %) ayant une affaire traitée au

¹ Le SID statistiques pénales ne contient pas les condamnations prononcées par les tribunaux de police (contraventions).

² Dans la suite de la publication, seuls les auteurs majeurs sont retenus dans les comparaisons avec les personnes morales et sont désignés sous le terme de personnes physiques.

*Statisticiennes à la Sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

Figure 1 : Nature des affaires des personnes morales traitées au parquet en 2015



Lecture : 23 % des personnes morales dont l'affaire a été classée ou orientée au parquet sont impliquées dans une affaire d'atteinte aux biens ; pour cette nature d'infraction, 5 % des auteurs sont des personnes morales et 95 % des personnes physique majeures

Unité de compte : Auteur

Champ : Auteurs dont l'affaire a été classée ou orientée au parquet en 2015 - 80 600 personnes morales et 1,7 million d'auteurs majeurs

Source : Ministère de la Justice -SG - SDSE, SID statistiques pénales

parquet l'a pour un de ces trois grands contentieux. Les infractions financières commises par les personnes morales sont huit fois sur dix relatives à la législation sur les sociétés. Pour les infractions économiques, il s'agit dans la moitié des cas (52 %) de fraude et de tromperie en matière de consommation, ou de publicité et informations mensongères à l'égard du consommateur. Dans le domaine des infractions à la législation du travail, les infractions le plus souvent commises se rapportent près de neuf fois sur dix (87 %) au travail clandestin et aux questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. En matière d'environnement, plus de la moitié des infractions relèvent des atteintes au cadre de vie et à l'occupation des sols : 36 % sont du domaine de l'urbanisme, des permis de construire, de la construction et de l'occupation des sols, de la protection du patrimoine architectural et 18 % des infractions aux règles sur l'affichage, la publicité et les enseignes.

Enfin, les personnes morales sont moins présentes dans les infractions en matière de santé publique ainsi que dans les atteintes à la personne humaine et à l'autorité de l'Etat. On retrouve dans ces contentieux 17 % des personnes morales traitées par les parquets. Les atteintes à l'autorité de l'Etat commises par des personnes morales sont notamment des

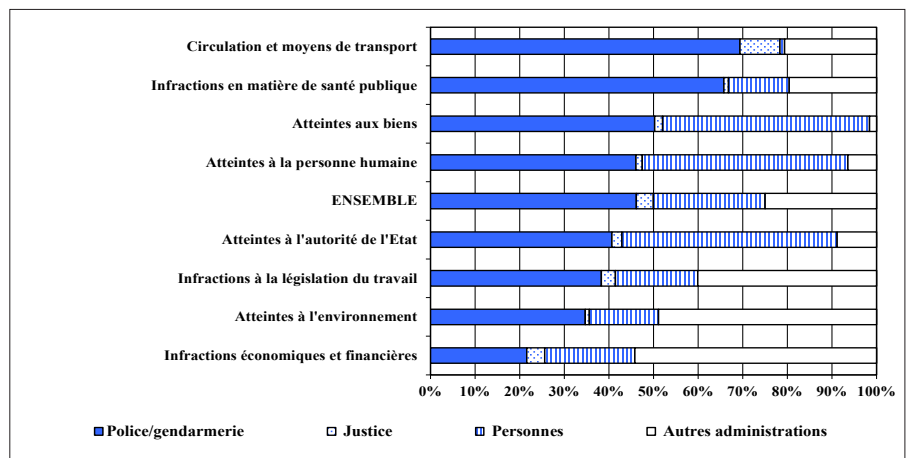
faux, des falsifications de certificat, des faux en écriture publique ou authentique, des faux documents d'identité ou administratifs, la détention et l'usage de faux (36 %), des obstacles au contrôle ou des violations de décisions ou d'actes administratifs (9 %) et de la diffamation publique (8 %). Les atteintes aux personnes sont principalement des atteintes involontaires. Quatre infractions représentent près de la moitié de ces atteintes aux personnes : ce sont les accidents du travail (17 %), les mises en danger d'autrui ou provocations au

suicide (11 %), les blessures involontaires autres que celles liées à la route, au travail ou à la chasse (9 %) et les menaces et le chantage (9 %).

Des affaires portées devant la justice par des administrations dans 25 % des cas

Dans les affaires impliquant des personnes morales, les parquets sont essentiellement saisis par trois entités : police et gendarmerie (46 %), administrations (25 %), et plaignants

Figure 2 : Origine des affaires des personnes morales traitées au parquet en 2015

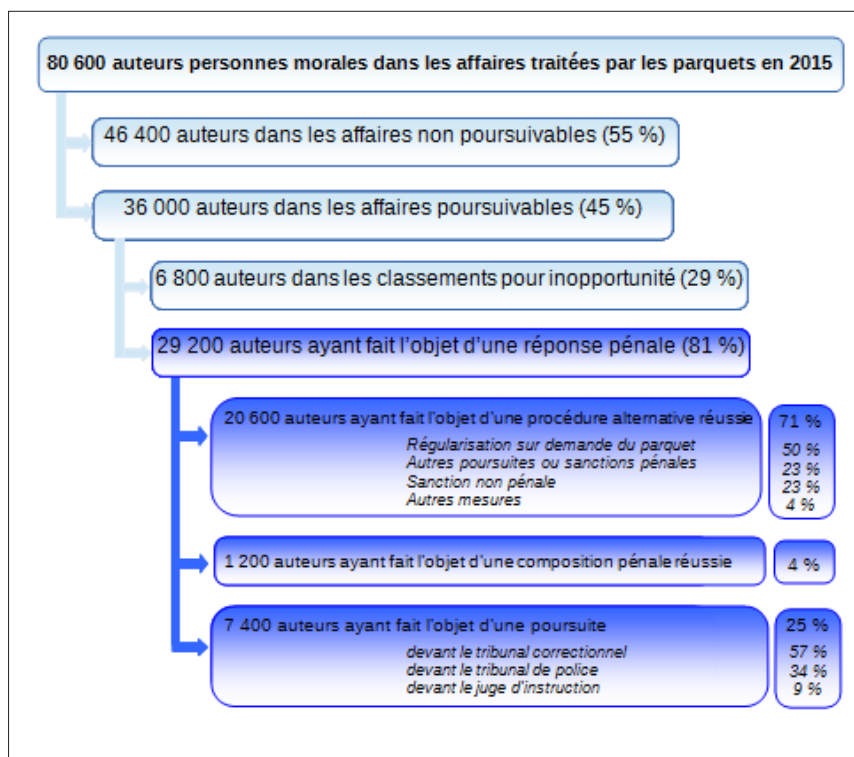


Unité de compte : Auteur

Champ : Personnes morales dont l'affaire a été classée ou orientée au parquet en 2015

Source : Ministère de la Justice -SG - SDSE, SID statistiques pénales

Figure 3 : Traitement judiciaire des personnes morales en 2015



Unité de compte : Auteur

Champ : Personnes morales dont l'affaire a été classée ou orientée au parquet en 2015

Source : Ministère de la Justice -SG - SDSE, SID statistiques pénales

(25 %). Cette proportion varie en fonction des contentieux (figure 2). La police et la gendarmerie sont à l'origine de la majorité des affaires relatives aux infractions à la réglementation de la circulation et des moyens de transport (69 % des saisines à elles deux). Les administrations à l'origine de la saisine des parquets sont six fois sur dix des

directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). La prépondérance des forces de l'ordre se retrouve dans le contentieux de la santé publique, avec une part de 66 %, ce contentieux étant caractérisé dans près de la moitié des cas par des infractions relatives au non-respect des règles d'hygiène des denrées.

Les administrations spécialisées occupent une place particulière, en constatant des infractions dans leur champ de compétences. Les infractions relatives à la législation du travail sont relevées par une administration dans 40 % des cas. Les saisines provenant de l'administration sont huit fois sur dix à l'initiative des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), des directions départementales du travail et de l'emploi (DDTE) et de l'inspection du travail. Les atteintes à l'environnement sont signalées dans la moitié (49 %) des cas par des administrations, celles-ci étant principalement des mairies (une fois sur deux) et des services ou offices (environ une fois sur cinq) agissant au niveau départemental, régional ou national sur les questions environnementales (eau, forêts, chasse...). Enfin, en cas d'infractions économiques et financières, la part police/gendarmerie est la plus faible (20 %), tandis que celle des administrations s'élève à 54 %. Dans le domaine financier, les tribunaux de commerce constituent la source principale. C'est par ailleurs le seul domaine où les plaignants ne sont pas principalement des victimes, mais des professionnels qui ont une obligation de signalement, en particulier les mandataires de justice et les commissaires aux comptes. Quant au domaine économique, les administrations pourvoyeuses d'affaires ont pour champ de compétences les

Figure 4 : Réponse des parquets en 2015

Nature d'affaire	Ensemble des auteurs personnes morales		Part des auteurs dans les affaires non poursuivables (en %)	Part des auteurs dans les affaires poursuivables (en %) (1)		Taux de réponse pénale (2)/(1)
	Effectifs	Part (en %)		Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	Réponse pénale (2)	
Ensemble	80 600	100	55	8	36	81
Atteinte aux biens	18 600	100	72	13	15	55
Circulation et moyens de transport	17 800	100	54	8	38	83
Infractions économiques et financières	15 600	100	38	6	56	90
Atteinte à la personne humaine	8 000	100	74	6	20	77
Infraction à la législation du travail	8 000	100	46	8	46	85
Atteinte à l'environnement	7 000	100	37	9	54	86
Atteinte à l'autorité de l'Etat	3 300	100	67	7	26	78
Infraction en matière de santé publique	2 300	100	57	5	38	89

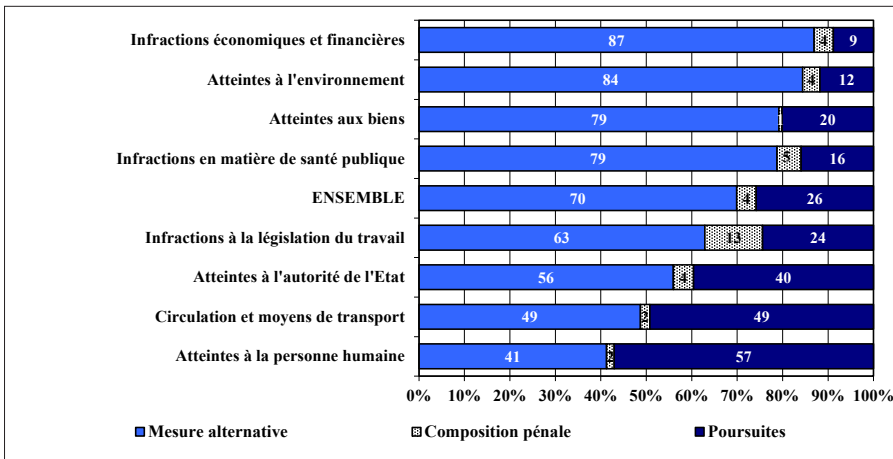
Lecture : En matière d'atteinte aux biens, le nombre d'auteurs personnes morales dont l'affaire a été transmise au parquet est de 18 600. Parmi elles, 72 % sont non poursuivables, 13 % voient leur affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites et 15 % obtiennent une réponse pénale ; le taux de réponse pénale est de 55 %

Unité de compte : Auteur

Champ : Personnes morales dont l'affaire a été classée ou orientée au parquet en 2015

Source : Ministère de la Justice -SG - SDSE, SID statistiques pénales

Figure 5 : Réponse pénale des personnes morales en 2015



Unité de compte : Auteur
 Champ : Personnes morales ayant reçu une réponse pénale en 2015 - 29 200 personnes morales
 Source : Ministère de la Justice -SG - SDSE, SID statistiques pénales

Il est particulièrement faible en cas d'atteinte aux biens (55 %) comparativement à tous les autres groupes d'infractions, où il s'établit dans des valeurs comprises entre 77 % et 90 %. Le traitement judiciaire des personnes morales impliquées dans une atteinte aux biens se distingue donc par une proportion élevée d'auteurs non poursuivables et un taux de réponse pénale faible. A l'inverse, dans le domaine économique et financier, les personnes morales sont plus fréquemment poursuivables et reçoivent plus souvent une réponse pénale.

Sept fois sur dix, la réponse pénale est une mesure alternative

La réponse pénale qu'apporte le parquet à l'encontre d'une personne morale est une mesure alternative dans 71 % des cas, une poursuite dans 25 % des cas et une composition pénale dans 4 % des cas. Deux mesures couvrent près des trois quarts des mesures alternatives : la régularisation sur demande du parquet (50 %) et la sanction non pénale (23 %). Quand une personne morale fait l'objet d'une poursuite, l'affaire est transmise une fois sur dix à un juge d'instruction (9 %). Près de six fois sur dix la personne morale est poursuivie directement devant le tribunal correctionnel (57 %) et trois fois sur dix (34 %) devant le tribunal de police.

A l'exception de deux groupes d'infractions, la mesure alternative est la réponse pénale dominante, dans des proportions allant de 56 % à 87 % selon le type de contentieux (figure 5). La mesure alternative est privilégiée lorsqu'elle permet de réparer le dommage, de mettre fin au trouble causé par l'infraction ou de régulariser la situation au regard de la loi et des règlements. La part d'alternatives est particulièrement élevée pour les infractions économiques et financières (87 %) et l'environnement (84 %). Dans ces domaines, le ministère public fait primer l'effectivité de la norme du droit des sociétés ou du droit de l'environnement sur la dimension punitive en privilégiant la mise en conformité avec la réglementation et la remise en état des lieux dégradés, s'agissant de l'environnement. Dans certains cas, l'administration à l'origine

douanes, la concurrence, la fraude, la consommation, et le travail ou l'emploi.

Plus d'une personne morale sur deux n'est pas poursuivable

Après examen de l'affaire par le parquet, un peu plus de la moitié des personnes morales mises en cause (55 %) ne sont pas poursuivables (figures 3 et 4). Six fois sur dix, l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée ou n'est pas avérée. Dans 18 % des cas, la personne morale a été mise hors de cause et dans 18 % des cas, il y a extinction de l'action publique, surtout pour des infractions en matière économique et financière et dans le domaine de la santé publique³.

La part des personnes morales non poursuivables diffère très nettement

selon les contentieux. Elevée, pour les atteintes à l'autorité de l'Etat, les atteintes aux biens et à la personne humaine (respectivement 67 %, 72 % et 74 %), elle est en revanche plus faible pour les atteintes à l'environnement, les infractions économiques et financières et les infractions à la législation du travail (respectivement 37 %, 38 % et 46 %).

En 2015, sur les 36 000 personnes morales poursuivables, 29 200 d'entre elles font l'objet d'une réponse pénale, soit 81 %. Le parquet classe 19 % de ces affaires, estimant les poursuites inopportunes en raison de la faiblesse du préjudice causé ou d'une régularisation spontanée.

Le taux de réponse pénale diffère sensiblement selon la nature d'affaire.

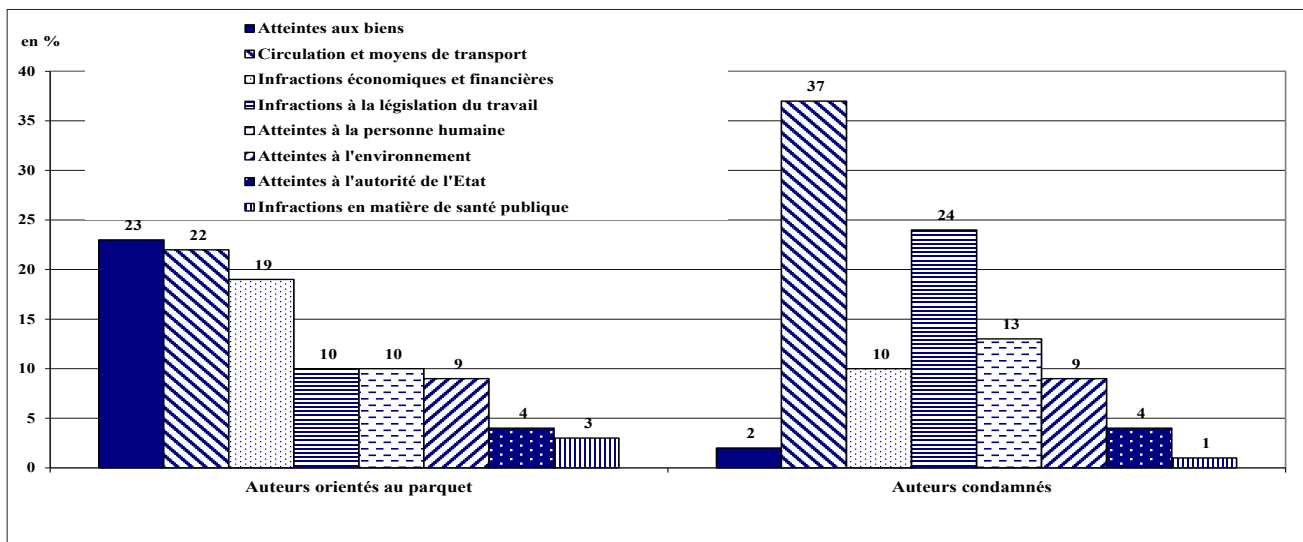
Figure 6 : Ordonnances et jugements pénaux des personnes morales au tribunal correctionnel en 2015

	En %
Ensemble	100
Ordonnances	36
Ordonnance pénale TC	31
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	5
Jugements pénaux	64
Citation directe	43
Convocation par OPJ devant le TC	16
Instruction	5

Lecture : 31 % des personnes morales ont été jugées en 2015 dans le cadre d'une ordonnance pénale
 Unité de compte : Auteur
 Champ : Personnes morales jugées par un tribunal correctionnel en 2015
 Source : Ministère de la Justice -SG - SDSE, SID statistiques pénales

³Ce taux relativement élevé d'extinction de l'action publique pourrait s'expliquer en partie par la disparition de la personne morale (entreprise liquidée, notamment).

Figure 7 : Nature d'affaire des personnes morales traitées au parquet et condamnées au tribunal correctionnel



Lecture : Sur l'ensemble des personnes morales traitées par le parquet en 2015, 19 % l'ont été pour une infraction économique ou financière ; sur l'ensemble des personnes morales condamnées par le tribunal correctionnel en 2015, l'infraction principale de 10 % d'entre elles est une infraction économique ou financière

Unité de compte : Auteur

Champ : Personnes morales traitées par le parquet et personnes morales condamnées par un tribunal correctionnel en 2015, hors compositions pénales

Source : Ministère de la Justice -SG - SDSE, SID statistiques pénales

du signalement a pu prononcer une sanction administrative : les douanes et la répression des fraudes ont notamment le pouvoir de le faire. Cette sanction peut apparaître suffisante et constituer la réponse pénale du parquet.

A l'opposé, les poursuites sont plus fréquentes en matière d'atteinte à la personne humaine. Cela s'explique par la gravité et la complexité de certains de ces faits qui exigent l'ouverture d'une information judiciaire, notamment les accidents du travail ou la discrimination, mais surtout par la présence de victimes, personnes physiques pour des infractions telles que des violences volontaires ou la mise en danger d'autrui. Dans le domaine de la réglementation de la circulation et des moyens de transport, la part de poursuites est équivalente à celle des mesures alternatives. Si les infractions liées à l'activité de transporteur ou aux conditions de travail dans les transports sont plus souvent poursuivies, les délits de fuite sont plus souvent objet de mesures alternatives, ces infractions couvrant 84 % du domaine infractionnel. Enfin, les compositions pénales sont plus fréquentes en cas d'infraction à la législation du travail avec 13 % de la réponse pénale, alors que dans les autres domaines, la part de cette réponse pénale se situe entre 1 % et 5 %.

3 900 personnes morales jugées par les tribunaux correctionnels en 2015

Alors que les personnes morales comptent, en 2015, pour 4 % des auteurs dans les affaires portées à la connaissance des parquets, elles représentent sur la même période moins de 1 % des auteurs des affaires jugées par le tribunal correctionnel, soit 3 900 personnes morales pour 540 000 personnes physiques.

Lorsqu'une personne morale est poursuivie devant le tribunal correctionnel, dans un tiers des cas, la décision est prise suite à une procédure rapide, le plus souvent par ordonnance pénale. La citation directe est le mode de comparution le plus fréquent (43 % des décisions) (figure 6).

Un taux de relaxe de 19 % pour les personnes morales

Sur les 3 900 personnes morales jugées par le tribunal correctionnel en 2015, 81 % ont été condamnées et 19 % relaxées. La relaxe est quasi inexistante dans les affaires relevant de la circulation et des moyens de transports (1 %), en particulier pour les infractions aux conditions de travail dans les transports et pour les infractions liées à l'activité de transporteur, qui composent

respectivement un tiers et un quart de ce contentieux. Ce contentieux est atypique puisque le taux de relaxe s'établit entre 19 % et 35 % dans les autres domaines infractionnels.

Concernant les atteintes à la personne humaine, ce sont les accidents du travail qui sont le plus fréquemment imputés aux personnes morales devant le tribunal correctionnel (55 %). Ces affaires donnent lieu à un peu plus de déclarations de relaxe (29 %) que l'ensemble des affaires d'atteinte à la personne humaine (22 %). Près de la moitié des infractions à la législation du travail portent sur du travail clandestin, avec un taux de relaxe de 23 %, et plus d'un tiers sur des cas d'hygiène, sécurité, médecine du travail, avec un taux de relaxe de 16 %. Concernant les infractions économiques et financières, le quart des personnes morales jugées se voient reprocher de la publicité mensongère, un défaut d'information du consommateur et le cinquième des tromperies en matière de consommation avec, dans les deux cas, près d'un tiers des auteurs relaxés. Concernant les atteintes à l'environnement, 60 % des personnes morales sont jugées dans des affaires d'urbanisme (permis de construire, construction et occupation des sols, protection du patrimoine architectural), qui conduisent à une relaxe dans 20 %

Figure 8 : Peines prononcées à l'encontre des personnes morales en 2015

Groupe d'infractions	Condamnations		Amendes (peine principale)		
	Effectif	Part (en %)	Part (en %)	Montant moyen (en €)	Montant médian (en €)
Ensemble	3 140	100	96	16 750	3 000
Transports (hors circulation routière)	1 130	36	100	2 573	2 219
Travail et Sécurité Sociale	420	13	97	6 829	3 000
Homicides ou blessures involontaires	370	12	99	18 740	10 000
Infractions économiques et financières	320	10	94	77 622	5 000
Atteintes à l'environnement	300	10	77	14 795	3 000

Lecture : En 2015, 3 140 personnes morales ont été condamnées par le tribunal correctionnel. 96 % ont eu pour peine principale une amende. Son montant moyen est de 16 750 € et, pour la moitié d'entre elles, son montant est inférieur à 3 000 € (montant médian)

Unité de compte : Auteur

Champ : Personnes morales condamnées par un tribunal correctionnel en 2015, hors composition pénale

Source : Ministère de la Justice - SG - SDSE, SID statistiques pénales

des cas, alors que pour l'ensemble des affaires d'environnement, le taux de relaxe est de 24 %.

In fine, 3 100 personnes morales ont été condamnées par un tribunal correctionnel en 2015. Le nombre de condamnations est en hausse depuis l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales dans le nouveau code pénal en 1994 (encadré 2 - La responsabilité pénale des personnes morales).

60 % des condamnations relèvent du transport ou de la législation du travail

Le poids des infractions à la réglementation de la circulation et des moyens de transport atteint 37 % de l'ensemble des infractions principales des condamnations⁴. Cumulées aux infractions à la législation du travail, elles représentent 60 % des infractions condamnées par le tribunal correctionnel. Pourtant, ces deux contentieux ne concernent que 32 % des personnes morales dont l'affaire a été traitée par les parquets et 50 % de celles poursuivies.

Au fil du traitement judiciaire, le poids de chacune des natures d'affaire évolue (figure 7). Ainsi, le contentieux lié à la circulation et aux transports est le plus important à chaque étape du traitement judiciaire, mais sa part augmente au fur et à mesure. Pour autant, les infractions relevant de ce contentieux ne sont pas traitées de la même façon. Par exemple, les infractions liées à la réglementation de la circulation et des moyens de transports représentent 22 % de l'ensemble des auteurs dont

l'affaire a été traitée par le parquet mais 37 % des condamnations. Le poids des infractions à la législation du travail est en nette hausse pour devenir le deuxième contentieux parmi les condamnations. A l'opposé, les atteintes aux biens, qui sont les plus nombreuses à être traitées par les parquets, ne représentent que 2 % des condamnations. Le poids des autres natures d'affaire varie peu, s'établissant à des niveaux proches de 10 %.

Les infractions à la réglementation de la circulation et des moyens de transport comportent quasi exclusivement des infractions aux transports. Un peu plus d'un tiers des infractions à la réglementation des moyens de transport sont des obstacles au contrôle d'autorisation de transport routier et le quart du transport routier sans autorisation. Les infractions à la législation du travail relèvent pour moitié du travail illégal et pour un tiers de problèmes d'hygiène et de sécurité. Plus de la moitié (60 %) des atteintes à l'environnement sont des défauts de permis de construire et presque un quart des travaux ou utilisations illégales des sols. Dans neuf cas sur dix, les blessures involontaires sont des blessures involontaires par accident du travail avec ITT > 3 mois.

Des personnes morales presque toujours condamnées à des peines d'amende

Plusieurs peines et mesures peuvent être prononcées à titre de condamnation. Parmi elles, la peine la plus sévère prononcée est la peine principale (encadré 1). En 2015, un peu plus de 5 000 peines ont été prononcées dans

les plus de 3 100 condamnations de personnes morales⁵. Ainsi, 71 % des personnes morales sont condamnées en 2015 à une seule peine, 17 % à deux peines et 12 % à trois peines ou plus.

Comme les personnes morales ne peuvent être condamnées à de l'emprisonnement, la peine principale prononcée consiste en une amende dans la quasi-totalité des cas (96 %). Des dispenses de peine sont prononcées dans 2,5 % des cas.

Le montant moyen des amendes prononcées en 2015 s'établit à près de 17 000 €, mais la moitié des amendes sont inférieures à 3 000 € (figure 8). Trois quarts des personnes morales sont condamnées à une amende d'un montant inférieur à 6 000 €, tandis que 5 % le sont pour un montant supérieur à 30 000 €.

Les montants des amendes prononcées en tant que peine principale varient selon le type d'infraction. Les montants d'amendes les plus élevés sont fixés en cas d'infractions économiques ou financières et, dans une moindre mesure, d'homicides ou blessures involontaires ou d'atteintes à l'environnement. A l'opposé, les montants des amendes les plus faibles sont relevés en cas d'infractions aux transports. Etant donné le poids de ce contentieux, le montant médian de l'amende s'en trouve réduit.

A un niveau plus détaillé, le montant moyen des amendes est supérieur à 30 000 € dans le cas d'homicides involontaires et à 12 000 € lors de blessures involontaires. L'amende moyenne la plus importante au sein des atteintes à l'environnement sanctionne les défauts de permis de construire (19 000 €). La moitié des amendes prononcées pour contrefaçon de marque, modèle ou œuvre ou pour des infractions douanières excèdent 10 000 €. Le travail illégal est sanctionné d'une amende d'un montant moyen de 8 500 €. Quant aux affaires liées aux transports, les peines les plus lourdes sanctionnent des infractions d'obstacle au contrôle d'autorisation de transport routier.

A la peine principale peuvent être associées d'autres peines et mesures, qui sont parfois de nature douanière ou fiscale. Ces peines associées sont également presque toujours des peines

⁴Pour la définition d'une infraction principale, voir encadré 1. Dans la suite de la publication, les infractions principales sont désignées sous le terme « infraction ».

⁵Pour la définition des peines principales et associées, voir encadré 1.

d'amende (97 %). Le montant médian des amendes associées, 2 500 €, est du même ordre de grandeur que celui des amendes principales, mais sa valeur moyenne est quasiment multipliée par deux (32 000 €). 5 % des amendes associées sont supérieures à 45 000 €, contre 30 000 € pour les amendes principales.

Les personnes physiques jugées dans les mêmes affaires que les personnes morales

En 2015, sur les 3 600 affaires jugées ayant pour auteur au moins une personne morale, 45 % ont également au moins un auteur personne physique. Ces 1 600 affaires « mixtes » concernent 2 500 personnes physiques et 1 900 personnes morales. Dans 70 % de ces affaires, une seule personne physique est jugée.

Les personnes physiques jugées dans ces affaires mixtes le sont dans 30 % des cas pour des infractions liées au travail et à la sécurité sociale. Cumulées aux atteintes à l'environnement, aux infractions à la législation sur la concurrence et les prix, aux blessures involontaires et aux infractions à la police des étrangers et au statut des nomades, ces infractions couvrent près des deux tiers des 1 600 affaires mixtes.

Le taux de relaxe de ces affaires mixtes est de 25 % pour les personnes physiques et 24 % pour les personnes morales. La relaxe y est donc plus souvent prononcée que dans l'ensemble des affaires jugées en 2015 (taux de relaxe de 19 % pour l'ensemble des personnes morales et 4 % pour l'ensemble des personnes physiques).

Dans neuf affaires mixtes sur dix, il existe une concordance

du tribunal (condamnation ou relaxe) sur au moins une personne morale et une personne physique. Sur le champ des 1 100 affaires mixtes comportant uniquement deux auteurs, en cas de relaxe de la personne morale, la personne physique l'est aussi dans 84 % des cas. En cas de condamnation de la personne morale, la personne physique l'est également dans 93 % des cas.

Dans les affaires mixtes, les personnes physiques déclarées coupables sont condamnées majoritairement à des amendes (55 %) et dans plus d'un tiers des cas à de l'emprisonnement (38 %). Dans les cas d'atteinte à l'environnement (236 personnes physiques condamnées), les peines d'emprisonnement sont moins souvent prononcées (2 %), les personnes physiques étant encore plus souvent condamnées à des amendes (77 % des cas). Les infractions les plus sévèrement sanctionnées sont les homicides involontaires (63 personnes physiques condamnées dont 59 à des peines d'emprisonnement) et les escroqueries et abus de confiance (105 personnes physiques condamnées dont 87 à des peines d'emprisonnement).

In fine, 42 % des personnes physiques condamnées dans des affaires mixtes à de l'emprisonnement ont été jugées pour des affaires liées au travail et à la sécurité sociale, des escroqueries et abus de confiance ainsi que pour des infractions relatives à la police des étrangers ou au statut des nomades.

Pour en savoir plus :

- Z. Belmokhtar, Rapport d'étude sur "La responsabilité pénale des personnes morales", mai 2005.
- D. Baux, O.Timbart - Rapport d'étude sur "Les condamnations de personnes morales de 2003 à 2005", avril 2008.
- D. Baux, O.Timbart - "La responsabilité pénale des personnes morales en 2005", *Infostat Justice*, n°103, septembre 2008.
- L. Brunin, O.Timbart - "Le contentieux de l'environnement : une réponse pénale axée sur la régularisation et la remise en état", *Infostat Justice*, n°138, novembre 2015.
- M. Deguerge, G. Marcou, C. Teitgen, Les sanctions administratives dans les secteurs techniques. Rapport de recherche pour la mission de recherche Droit et Justice, 2017.

Encadré 1 – Source et définitions

Système d'Information Décisionnel statistiques pénales

Le Système d'Information Décisionnel statistiques pénales (SID statistiques pénales) a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la justice pénale. Sa première version intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des TGI en 2013. Celle-ci permet de suivre la filière pénale des affaires ou des auteurs. Le SID statistiques pénales permet d'étudier à la fois le parcours judiciaire de l'individu mis en cause, par le biais de filières ou orientations décidées par la justice, et les peines prononcées à son encontre par le tribunal correctionnel, sans attendre leur inscription au Casier Judiciaire National.

Le champ des décisions du tribunal correctionnel et des peines prononcées ne recouvre pas les compositions pénales. Les affaires constituant uniquement des contraventions sont comptées parmi les affaires traitées par les parquets, mais

ne figurent plus dans les décisions, car elles relèvent alors du tribunal de police, non doté de l'outil Cassiopée.

Infractions principales et associées

Comme tout auteur, une personne morale peut être poursuivie pour une seule ou plusieurs infractions. Dans ce dernier cas, l'infraction principale est l'infraction dont le quantum encouru est le plus élevé et/ou dont la peine encourue est la plus sévère, l'appréhension de la sévérité se faisant à travers la lecture de l'article 131-37 du code pénal et les articles suivants. Par exemple, lorsqu'une personne morale est poursuivie pour deux infractions, l'une conduisant à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle et l'autre à une peine d'amende, l'infraction principale sera la première.

Peines principales et peines associées

La peine principale est la peine la plus grave prononcée pour les infractions de la catégorie la plus grave (crime, délit, contravention).

Encadré 2 - La responsabilité pénale des personnes morales

Avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994, la responsabilité pénale des personnes morales est introduite dans le droit français, à travers l'article 121-2 du code pénal. Depuis cette date, une personne physique qui commet une infraction pour le compte d'une personne morale, peut engager la responsabilité pénale de cette dernière. L'infraction doit donc être commise par un organe ou un représentant de la personne morale, auquel ont été conférées des fonctions susceptibles d'engager sa responsabilité.

Les personnes morales responsables sont les personnes morales de droit privé, à but lucratif ou non (sociétés, associations, fondations...) et quelques personnes de droit public, à l'exception de l'Etat. Si l'Etat ne peut jamais être poursuivi en tant que personne morale, les collectivités locales peuvent toutefois être pénalement responsables d'infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

Depuis 1994, le champ de la responsabilité pénale s'est élargi au fur et à mesure de la production législative, jusqu'à la loi du 9 mars 2004, entrée en vigueur à compter du 31 décembre 2005, qui généralise la responsabilité pénale des personnes morales à l'ensemble des infractions. Le 4 décembre 2011 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative à l'accès à la profession d'entreprise de transport routier de marchandises et de transport routier de voyageurs, requalifiant en 5ème classe des contraventions de 4ème

classe liées à des infractions dans le domaine des transports et de la circulation. Ce changement législatif a entraîné une hausse conséquente des condamnations pour contraventions de 5ème classe.

Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont l'amende (art. 131-37 du code pénal), dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques (art. 131-38 et 131-41). Dans les cas prévus par la loi et selon l'article 131-39, un crime ou un délit peut aussi être sanctionné par une ou plusieurs autres peines : dissolution, interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité, placement sous surveillance judiciaire, fermeture définitive ou temporaire d'un établissement, exclusion des marchés publics, confiscation, diffusion par tous moyens de la décision.

Enfin, l'article 132-30 du code pénal spécifie qu'en matière criminelle ou correctionnelle, le sursis ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, au cours des cinq années précédant les faits, pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 60 000 € majoritairement ferme. En 2015, le sursis est prononcé pour 6 % des peines d'amende.

Depuis 1994, le nombre des condamnations de personnes morales n'a cessé d'augmenter. On est ainsi passé progressivement de 143 condamnations 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi (1998) à plus de 500 condamnations 10 ans après (2003), pour atteindre 2 500 condamnations 15 ans après (2008) et près de 4 800 en 2012.